



Services Techniques
Réf. : TN/JPF

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER RUE DES COURLIS POUR UNE FÊTE DES VOISINS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande présentée le 02 mai 2023 par Monsieur et Madame DURAND,

CONSIDERANT que l'organisation d'une «Fête des Voisins», rue des Courlis le 30 juin 2023 va perturber la circulation, celle-ci doit être réglementée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 30 juin 2023, de 19h30 à 24h00 rue des Courlis, entre la rue Auguste Vallaud et la rue des Bouvreuils :

- la circulation des véhicules sera interdite,
- la déviation se fera par les rues adjacentes ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de secours ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur et Madame DURAND.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 juin 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

11/05/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.